

## Arrêt

« **CET ARRÊT A ÉTÉ CORRIGÉ PAR L'ARRÊT N° 210935 du 15/10/2018** »

**n°210 908 du 12 octobre 2018**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Me C. MANDELBLAT**  
**Boulevard Auguste Reyers 41/8**  
**1030 BRUXELLES**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de  
la Simplification administrative**

### **LA PRESIDENTE F.F. DE LA IÈRE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 octobre 2018, par Monsieur X qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'une décision de refus de visa étudiant prise le 26 septembre 2018.

Vu la demande de mesures provisoires introduite le 11 octobre 2018, par Monsieur X qui déclare être de nationalité camerounaise, qui sollicite du Conseil de « *bien vouloir contraindre la partie adverse à prendre une nouvelle décision relative à la demande de visa étudiant du requérant dans les cinq jours de l'arrêt à intervenir* »

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2018 convoquant les parties à comparaître le 12 octobre 2018 à 10h00.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me C. MANDELBLAT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause**

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le 30 juillet 2018, la partie requérante a introduit une demande de visa étudiant à l'ambassade belge à Yaoundé.

1.3. Le 26 septembre 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

*« Commentaire: Lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour provisoire pour études, l'intéressé a répondu à un entretien dans lequel il lui est demandé de retracer son parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer sa motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle. Considérant que cette demande se fait sur pied de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaissant à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. Cependant, considérant la compétence liée du Ministre ou de son délégué d'assurer un contrôle des documents produits en fonction des conditions limitativement prévues par la loi, ainsi que la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique et considérant que ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire qui serait ajoutée à l'article 58 de la loi précitée, mais qu'elle doit être comprise comme un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet au Ministre ou à son délégué de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique. Considérant que ce contrôle doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre en Belgique, ce qui pourrait éventuellement mener l'administration à constater l'éventuelle absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique et donc un détournement de procédure. Considérant donc, sur base de ce qui précède et des éléments produits dans la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études par l'intéressé même, qu'il ressort que la réalité du projet d'études de celui-ci n'est pas avérée et que l'ensemble des éléments suivants constituent un faisceau de preuves d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires :*

*- Après avoir obtenu son Baccalauréat de l'enseignement secondaire général en 2016, l'intéressé a*

*travaillé en qualité d'Agent Commercial du 20/11/2016 au 10/08/2017 chez National K-PHARMA.*

*- En 2017-2018, il a effectué des études de Licence en Biochimie à l'Université de Douala.*

*- L'intéressé souhaite suivre en Belgique une septième année préparatoire à l'enseignement supérieur à l'Institut Saint Berthuin. Il convient de noter que l'intéressé détient un diplôme et que son équivalence lui donne un accès direct aux études supérieures en Belgique envisagées dès à présent. Ainsi, le projet de l'intéressé visant à effectuer une septième année préparatoire représente, non seulement une régression par rapport à son parcours académique, attendu qu'il a déjà entamé une licence universitaire au pays d'origine (Université de Douala) et qu'il souhaite entreprendre une formation de type secondaire. La réalité de ce projet n'est donc pas avérée, puisqu'il a déjà les prérequis nécessaires pour entamer le cycle souhaité dans l'enseignement supérieur de type court ou long de plein exercice.*

*En conclusion, sur base des éléments produits par l'intéressé même et mis à la disponibilité de l'administration pour son contrôle tel qu'annoncé supra, la réalité du projet d'études en Belgique de l'intéressé n'est aucunement avérée au sein de la présente demande d'autorisation de séjour provisoire pour études et aucune suite positive ne saurait donc y être accordée.*

*iversité de Douala) et qu'il souhaite entreprendre une formation de type secondaire. La réalité de ce projet n'est donc pas avérée, puisqu'il a déjà les prérequis nécessaires pour entamer le cycle souhaité dans l'enseignement supérieur de type court ou long de plein exercice.*

*En conclusion, sur base des éléments produits par l'intéressé même et mis à la disponibilité de l'administration pour son contrôle tel qu'annoncé supra, la réalité du projet d'études en Belgique de l'intéressé n'est aucunement avérée au sein de la présente demande d'autorisation de séjour provisoire pour études et aucune suite positive ne saurait donc y être accordée. [sic]»*

## **2. Recevabilité de la demande de suspension**

2.1. A l'audience, la partie défenderesse soulève une première exception d'irrecevabilité tenant à la nature de l'acte attaqué. Elle constate que la décision attaquée est une décision de refus de visa. Or, elle soutient que la procédure de suspension d'extrême urgence n'est ouverte que dans l'hypothèse visée à l'article 39/82, §4, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, à savoir dans le cadre des mesures d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente. Elle ajoute que le Conseil ayant interpellé sur ce point la Cour Constitutionnelle, par un arrêt n° 188 829 du 23 juin 2017, après avoir constaté que la coexistence de deux lectures divergentes de la disposition en cause, il lui appartient dans l'attente de la réponse de la Cour, de déclarer irrecevable de tels recours sous peine de statuer *contra legem*.

2.2. Le Conseil estime pour sa part qu'étant donné les deux lectures possibles de l'article 39/82, § 1 et § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, relevées dans l'arrêt n° 188 829, prononcé le 23 juin 2017, en chambres réunies, par le Conseil, et la question préjudicielle posée en conséquence à la Cour constitutionnelle, dans cet arrêt, il y a lieu, dans l'attente de la réponse de la Cour, d'admettre provisoirement que l'exception d'irrecevabilité ne peut pas être retenue, et de poursuivre l'examen de la demande au regard des exigences de fond prévues par la loi du 15 décembre 1980 (voy., dans le même sens, C.E., 13 janvier 2004, n°127 040). L'exception est donc rejetée.

## **3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence**

### 3.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

### 3.2. Première condition : l'extrême urgence

#### 3.2.1 L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cf. C.E., 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné à l'article 43, § 1er, du Règlement de procédure stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil, en réduisant entre autres les

droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) : voir p.ex. Cour EDH, 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

### 3.2.2. L'appréciation de cette condition

3.2.2.1 En termes de requête, la partie requérante expose, sous le titre de l'extrême urgence, ce qui suit : *« La décision a été notifiée le 01.10.2018 au requérant qui a ensuite dû trouver un conseil en Belgique afin d'attaquer cette décision, ce qui ne fut pas chose facile en raison de l'éloignement géographique. Il a ensuite fallu quelques jours le temps d'échanger toutes les pièces et informations utiles à l'introduction du présent recours ; il a donc fait diligence pour saisir le Conseil de céans. Par ailleurs, vu le délai habituel de traitement d'un recours devant le Conseil de céans (depuis un article du 11.03.2015, il serait de 450 jours)<sup>1</sup>, le recourt à la procédure ordinaire de la procédure en annulation ne permettra pas de mettre fin au préjudice que provoque le maintien de l'acte attaqué de sorte que le requérant manquerait le début des cours. »*.

Sous l'exposé du préjudice grave difficilement réparable, elle fait valoir ce qui suit : *« Les cours ont débuté le 10 septembre 2018 mais en étant physiquement présent sur le sol belge, la directrice de l'Institut Saint-Berthuin peut obtenir une dérogation d'arrivée auprès de la Communauté Française (pièce 9). Il est certain que plus le requérant arrivera tard, plus il lui sera difficile de rattraper son retard ce qui aura pour conséquence d'affecter ses résultats alors que son but premier est de réussir ses études. Or, la perte d'une année d'études n'est pas de nature à être réparée de façon adéquate par un arrêt d'annulation et présente un aspect irréversible (voir Conseil d'Etat, arrêts 93.760 du 06.03.2001 et 99.424 du 03.10.2001).*

*Seule la suspension en extrême urgence de l'acte attaqué permettra au requérant d'éviter la perte de son année académique, La décision implique par conséquent un préjudice grave et difficilement réparable en ce qu'elle compromet l'accès aux études envisagées en Belgique. »*

La partie requérante fait également valoir à l'audience qu'elle aurait perdu une année de licence à Douala en biochimie, études qu'elle a entamées afin d'avoir le temps de préparer son dossier d'équivalence et son visa d'études pour la Belgique.

3.2.2.2. A l'audience, la partie défenderesse conteste l'existence de l'extrême urgence alléguée, estimant que la partie requérante a introduit sa demande de visa le 30 juillet 2018, soit à une période de grande influence pour ce type de demande et alors qu'elle était en possession de sa promesse d'inscription depuis le 26 février 2018 et de son équivalence de diplômes depuis le 14 mai 2018, étant parfaitement informée par ailleurs du début des cours le 10 septembre 2018, et de sa présence requise pour le 1<sup>er</sup> octobre 2018 au plus tard. Quant au courrier électronique de la directrice de l'Institut Saint-Berthuin du 11 octobre 2018, la partie défenderesse relève que la possibilité d'obtenir une dérogation pour inscription tardive auprès de la Communauté française est hypothétique au regard des termes dudit courriel. Elle en conclut que la partie requérante est à l'origine du préjudice qu'elle invoque et ne démontre pas l'extrême urgence en l'espèce.

3.2.2.3. Il ressort du dossier administratif que l'attestation de promesse d'inscription à l'Institut Saint-Berthuin du 26 février 2018 mentionne que les cours débutent le 10 septembre 2018 et qu' *« en cas d'arrivée postérieure au 10/09/2018, tout élève doit se présenter à l'école dans les 8 jours ouvrables qui*

*suivent son arrivée en Belgique et en tous cas AVANT LE 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2018 (date ultime d'admission) avec son billet d'avion prouvant la date d'arrivée sur le territoire ».*

Le Conseil observe, tout d'abord, que la partie requérante suite à l'obtention de son Baccalauréat de l'enseignement secondaire général camerounais en juin 2016, a travaillé en tant qu'agent commercial dans l'entreprise National K. Pharma du 20 novembre 2016 au 10 août 2017 avant d'entreprendre une licence en biochimie à l'université de Douala pour l'année académique 2017-2018. Dans le courant de cette dernière année, elle a envisagé, selon ses dires à l'audience, d'entreprendre une année préparatoire afin de combler ses lacunes avant d'entamer des études de chimie à l'Université Libre de Bruxelles et a ainsi réalisé sa pré-inscription à l'Institut Saint Bethuin confirmée et payée dès le 26 février 2018. L'équivalence des diplômes a quant à elle été obtenue le 14 mai 2018. Or, la partie requérante n'expose pas en termes de requête pour quelle raison sa demande de visa a été introduite aussi tardivement, soit le 30 juillet 2018, à savoir un mois et 10 jours avant la date du début de l'année scolaire fixée le 10 septembre 2018 ainsi qu'il ressort du document de préinscription de l'institut choisi. Interpellée sur ce point à l'audience, la partie requérante se réfère à la difficulté de trouver un garant mais sans autrement étayer son argumentation.

Or, comme soulevé par la partie défenderesse et ainsi que rappelé sur son site, le délai d'examen d'une demande de visa étudiant outre qu'il prend de 3 à 6 semaines – sans compter la transmission du dossier du consulat à l'Office et la notification de la décision finale- connaît des délais plus longs à certaines périodes de l'année telles que l'été et les vacances de fin d'année.

Il s'ensuit qu'en introduisant sa demande de visa étudiant le 30 juillet 2018, la partie requérante était consciente du risque de ne pas obtenir de réponse dans le délai requis pour se présenter aux cours le 10 septembre 2018 et d'éventuellement même ne pas pouvoir être présente à la date ultime d'admission, le 1<sup>er</sup> octobre 2018. Or, en avançant pour seul argument à l'introduction de sa demande au 30 juillet 2018, la difficulté à trouver un garant, la partie requérante apparaît d'autant moins convaincante qu'elle défend dans son recours et à l'audience que l'année de licence en biochimie prestée à Douala a consisté en une année d'attente et de préparation de son dossier visa étudiant vers la Belgique et ce au vu des agendas académiques.

Ensuite, la partie requérante fait valoir que, contactée par son conseil, la directrice de l'institut Saint Berthuin a confirmé la possibilité de solliciter une dérogation pour inscription tardive après le 1<sup>er</sup> octobre 2018 auprès de la Communauté Française et ce pour autant que la personne se trouve physiquement présente à l'institut. Toutefois, le Conseil constate que le contenu du courrier électronique visé s'avère beaucoup plus nuancé à savoir que la directrice parle non pas d'une mais de deux dérogations, que *« la réponse prend du temps et l'étudiant est élève libre pendant cette période (qui peut être de plusieurs mois) »*. Elle poursuit en invitant la partie requérante à suivre les informations sur le site de l'école jusqu'à mi-décembre et à faire une demande de reconduction de son inscription pour l'année 2019-2020 insistant sur le fait que ses chances de réussite de l'année préparatoire sont d'ores et déjà compromises au vu du niveau d'exigence de réussite des hautes écoles qu'elle espère intégrer par la suite. Il s'ensuit qu'au regard de ces informations, la possibilité pour la partie requérante de voir son inscription effectivement acceptée est à ce stade plus qu'hypothétique, et ce sans compter qu'à supposer qu'elle intervienne, il se peut que plusieurs mois se soient écoulés et qu'entre temps, elle aura accumulé un retard faisant obstacle à toute chance de réussite de ladite année. La circonstance avancée à l'audience selon laquelle de nombreux élèves camerounais dans la même situation auraient finalement pu obtenir une telle dérogation, dès lors qu'elle n'est aucunement étayée par des éléments concrets, ne saurait inverser le constat de l'incertitude totale sur le sort d'une demande de dérogation pour une inscription aussi tardive.

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que le préjudice grave et difficilement réparable allégué, à savoir la perte d'une année, est consommé et que, dès lors, la partie requérante ne démontre plus l'existence de l'imminence d'un péril.

3.2.2.4. Au vu de ce qui précède, une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en extrême urgence telle que reprise au point 3.2.1. n'est pas remplie en telle sorte que la demande de suspension doit être rejetée.

#### **4. L'examen de la demande de mesures provisoires d'extrême urgence.**

Les mesures provisoires sont régies par les articles 39/84 et 39/85 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ainsi que par les articles 44 à 48 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Il ressort de l'économie générale de ces dispositions que les demandes de mesures provisoires constituent un accessoire direct de la procédure en suspension, en ce sens qu'elles ne peuvent être introduites que si une demande de suspension est en cours et aussi longtemps qu'il n'a pas été statué sur cette dernière.

En conséquence, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de mesures provisoires d'extrême urgence de la partie requérante, dès lors que sa demande de suspension d'extrême urgence a été rejetée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

##### **Article 2**

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze octobre deux mille dix-huit par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

S. DANDOY

B. VERDICKT